



Commune de Tannay

Tannay, le 28 septembre 2016/cg/10.03

Préavis N° 4

Au Conseil communal de Tannay

**PREAVIS DE LA MUNICIPALITE RELATIF
A L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2017**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. CONTEXTE

Nous vous présentons ci-après l'arrêté d'imposition valable pour l'exercice à venir. Vous constaterez que la Municipalité vous propose un taux inchangé de 61 % pour l'année 2017.

2. FACTURE SOCIALE ET PÉRÉQUATION

La facture sociale 2015 nous est parvenue à fin août 2016 et présente un montant net en notre faveur de 830'200 CHF.

Selon un rapport de l'AdCV (Association de Communes Vaudoises) certaines communes, dont la nôtre, devraient être défavorablement touchées par la nouvelle péréquation (ce qui représente potentiellement une hausse de 6 points d'impôt) dans les années à venir.

Evolution de la facture sociale

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (acomptes estimation)
5'946'779 CHF	5'301'151 CHF	5'618'514 CHF	6'018'725 CHF	5'929'880 CHF	5'298'444 CHF	6'389'968 CHF

Dans le contexte actuel d'incertitude, il est difficile de connaître quel sera le bouclage cantonal pour l'exercice 2017.

3. RENTRÉES FISCALES

Les rentrées fiscales sont actuellement sensiblement plus faibles que l'année précédente :

entrées fiscales brutes (revenu et fortune)

2010 (65)	2011 (59)	2012 (61)	2013 (61)	2014 (61)	2015 (61)	2016 (61) (fin août)
9'953'887 CHF	9'014'083 CHF	10'156'385 CHF	10'486'860 CHF	10'275'128 CHF	9'318'926 CHF	7'503'418 CHF

Les principales raisons de cet affaiblissement sont, pour beaucoup d'habitants, une stagnation, voire une baisse de leur rémunération, et le départ de certains habitants ayant des salaires confortables et surtout la hausse des personnes à l'aide sociale d'où un risque accru d'augmentation sensible de la facture sociale.

4. INVESTISSEMENTS

La planification financière à 5 ans met en lumière certains investissements importants, à savoir :

- Déménagement de l'UAPE
- Construction d'un immeuble locatif avec parking en lieu et place de l'actuelle UAPE
- Aménagement du port
- Route RC1 (Route Suisse)
- Construction d'une voirie

5. STRATÉGIES

Après analyse du contexte et des prévisions économiques, la commune maintient un taux inchangé de 61 centimes pour 2017.

La situation risque de devenir délicate en 2018 en fonction des rentrées d'impôt revues à la baisse, même si la situation de notre commune n'est pas encore critique malgré une perte de 110'500 CHF à fin 2015.

6. PROPOSITIONS

Voici les principaux postes d'impôts avec le taux proposé :

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.	61 %	} En pourcent de l'impôt cantonal de base
Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.	61 %	
Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.	61 %	
Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles sis sur le territoire de la Commune.	1.50 CHF	par mille francs
Droits de mutations perçus sur les actes de transferts Immobiliers.	0.50 CHF	par franc perçu par l'Etat

Vous trouverez également en annexe le tableau complet contenant la totalité des impôts avec les taux proposés par la Municipalité pour 2017.

7. DECISION

En conclusion,

vu : le préavis municipal N° 4,

vu : le rapport de la Commission des Finances,

attendu : que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- **d'adopter pour 2017 les taux d'imposition tels que proposés ci-dessus, respectivement dans l'annexe ci-jointe.**

La Municipale responsable :
Denise Rudaz

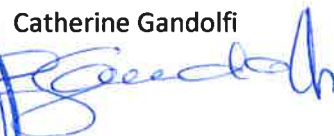


Pour la Municipalité :

Le Syndic :
Serge Schmidt



La Secrétaire :
Catherine Gandolfi





A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District de Nyon
Commune de Tannay

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de Tannay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61% (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61% (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61% (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

..... Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat néant
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat néant
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
..... néant

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 80 Fr.

Catégories : néant

..... néant

Exonérations : néant

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA: voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2016

Le Président :
G. Caillet

le sceau :

La Secrétaire :
L. Ramseyer

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)